

VILLE DE



nogent_{sur}marne

COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

CONSEIL MUNICIPAL

Délibérations 15/130 à 15/170

VILLE DE



Nogent-sur-Marne

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 ORDRE DU JOUR

DIVERS

- 15/130 – Installation d'un nouveau Conseiller municipal suite à la vacance d'un poste 1
- 15/131 – Création des postes d'Adjoints au Maire et d'Adjoints de quartier 5
- 15/132 – Election des Adjoints au Maire et des Adjoints de quartier 17
- 15/133 – Indemnités de fonction des élus 21
- 15/134 – Dispense de remboursement des indemnités de fonction 27

FINANCIER

- 15/135 – Exercice 2015 – Décision modificative n°2 – Budget Général 31
- 15/136 – Exercice 2015 – Taxe d'habitation – Modification de l'abattement général à la base 39
- 15/137 – Exercice 2015 – Ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000 € auprès de la Société Générale 43
- 15/138 – Transfert de la garantie communale de la ville de Nogent sur Marne pour les emprunts contractés par la SAIEM de Nogent sur Marne dans le cadre de la cession d'un ensemble immobilier sis 7/9 rue André Pontier au profit de la SA Immobilière 3F, bailleur social 49
- 15/139 – Garantie communale à hauteur de 100 % en faveur de Valophis Habitat OPH 94 pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 835 069 € pour l'acquisition/amélioration de 11 logements sis 5 rue Edmond Vitry à Nogent sur Marne 55
- 15/140 – Garantie communale à hauteur de 100 % en faveur de Valophis Habitat OPH 94 pour la réalisation d'un emprunt « Eco-prêt » d'un montant total de 1 312 000 € pour la réhabilitation de 82 logements du groupe immobilier « Lyautey » à Nogent sur Marne 119
- 15/141 – Garantie communale à hauteur de 100 % en faveur de Valophis Habitat OPH 94 pour la réalisation d'un emprunt « Eco-prêt » d'un montant total de 1 620 000 € pour la réhabilitation de 108 logements du groupe immobilier « Fort de Nogent » à Nogent sur Marne 153
- 15/142 – Garantie communale de principe à hauteur de 100 % en faveur de l'association « COALLIA pour l'insertion, vers l'autonomie » pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 2 438 143 € la construction en VEFA d'une résidence sociale sis 55 rue Lequesne à Nogent sur Marne 191
- 15/143 – Exercice 2015 Création d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour le suivi pluriannuel de la construction du Stadium Christian Maudry 195

SERVICES TECHNIQUES

- 15/144 – Convention financière relative à la modernisation de la vanne du canal Joinville/Saint Maur entre le Département du Val de Marne et la Commune de Nogent-sur-Marne 201
- 15/145 – Demande de subventions auprès du Conseil Départemental du Val de Marne, du Conseil Régional et toute autre Personne Publique pour l'aménagement d'une liaison piétonne entre la rue Bäüyn de Perreuse et le Parc Watteau à Nogent-sur-Marne 209
- 15/146 – Convention concernant la replantation des arbres d'alignement entre le Département du Val de Marne et la commune de Nogent-sur-Marne 213
- 15/147 – Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SPL « Marne au Bois Aménagement » pour la construction du Stadium Christian MAUDRY situé rue Jean Monnet 219

URBANISME

- 15/148 – Acquisition du foncier RATP – Projet urbain de la " Cité d'affaires Nogent Baltard" 303
- 15/149 – Cession du "foncier gare" à la Société Eiffage Immobilier Ile de France – Assiette Foncière du projet urbain de la "Cité d'Affaires Nogent Baltard" 311
- 15/150 – Achat en état futur d'achèvement d'un parc de stationnement public de 291 places dans l'ensemble immobilier de l'opération cité d'affaires Nogent-Baltard 319
- 15/151 – Acquisition de la place Pierre Semard à la RATP (parcelles p 55p – lot a et p 56p – lot c) 325
- 15/152 – Convention de participation au financement des équipements publics pour l'opération de la Cité d'affaires Nogent/Baltard 331
- 15/153 – Prorogation de la durée du mémorandum sur le projet urbain de la cité d'affaires Nogent Baltard 335
- 15/154 – Déclassement du domaine public du volume sous « Le Pont de l'Avenue de Joinville » (Volumes 2 Et 3 Des Sections R79 Et Y130) 341

JURIDIQUE

- 15/155 – Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la piscine et de la salle de sport du Centre Nautique 345

DRH

- 15/156 – Modification du tableau des effectifs 363
- 15/157 – Modification du tableau des effectifs du Conservatoire 367
- 15/158 – Conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle 373

AFFAIRES SCOLAIRES

- 15/159 – Approbation du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires des clubs de loisirs-découvertes maternels et élémentaires 377

PETITE ENFANCE

- 15/160 – Résiliation de la convention pour un droit de jouissance d'une place au sein de la crèche inter-entreprises, communale et intercommunale « La Maison Kangourou » 391
- 15/161 – Conventions pluriannuelles de partenariat et d'objectifs des crèches parentales associatives « Les Petits canotiers » et « Les Petits Moussaillons ». 399

JEUNESSE

- 15/162 – Signature d'une convention de partenariat entre la Commune et la Maison de la Prévention / Point Ecoutes Jeunes de Fontenay-sous-Bois 415
- 15/163 – Approbation d'une convention avec la CAF relative à l'aide au fonctionnement d'un projet local dans le cadre du soutien à la fonction parentale 423

DIVERS

- 15/164 – Agenda d'Accessibilité programmée de patrimoine 431
- 15/165 – Avenant n°1 à la Convention relative à l'organisation de l'agence postale communale à Nogent sur Marne 435
- 15/166 – Convention de contraintes de service public avec la régie personnalisée Scène Watteau – Pavillon Baltard 443
- 15/167 – Approbation du rapport annuel 2014 du délégataire pour la gestion et l'exploitation du centre nautique 457
- 15/168 – Approbation du rapport annuel 2014 du délégataire pour la gestion et l'exploitation du Port 513
- 15/169 – Adhésion des communes de Bièvres, Grigny, Mériel, et Rueil-Malmaison au SIFUREP et approbation des nouveaux statuts du syndicat 623
- 15/170 – Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 643

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015**

OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A LA VACANCE D'UN POSTE

Par courrier reçu par mail le 07 septembre 2015, Monsieur Michel GILLES, Conseiller Municipal élu sur la liste « l'Alternative pour Nogent », a fait connaître sa volonté de démissionner de son mandat de Conseiller Municipal.

L'article L. 270 du Code Electoral dispose que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire a immédiatement pris acte de cette démission et a informé Monsieur Dominique FAURE, candidat figurant à la suite du dernier élu sur la liste « l'Alternative pour Nogent » de son installation au Conseil municipal.

Il convient donc d'installer Monsieur Dominique FAURE, élu de la liste « l'Alternative pour Nogent » qui est appelé à siéger au sein du Conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N° 15/130
Installation d'un
nouveau Conseiller
municipal suite à la
vacance d'un poste

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2121-1, L.2121-2 et L.2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la composition du Conseil municipal,

Vu l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la démission des membres du Conseil municipal,

Vu l'article L.270 du Code Electoral relatif au remplacement des Conseillers municipaux,

Vu le courrier de Monsieur Michel GILLES, Conseiller municipal, adressé le 07 Septembre 2015 par courriel à Monsieur le Maire, par lequel, il fait connaître sa volonté de démissionner de son mandat de Conseiller municipal,

Vu le courrier de Monsieur le Maire du 07 septembre 2015 informant Monsieur Dominique FAURE qu'il est le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « L'Alternative pour Nogent » et qu'il est ainsi appelé à siéger au sein du Conseil municipal,

Monsieur FAURE est installé dans ses fonctions de Conseiller municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Municipal s'établit selon l'ordre du tableau suivant :

M. MARTIN Jacques JP
M. DAVID Jean Paul
M. PASTERNAK Jean-Jacques
Mme DELANNET Véronique
M. MÜNZER Déborah
Mme RYNINE Christine
M. EYCHENNE Sébastien
Mme GASTINE Anne-Marie
M. SAJHAU Philippe
M. IPPOLITO Christophe
Mme LETOUZEY DE BRUYNE Chantal
M. GOYHENECHÉ Philippe
Mme RENOUX Anne
M. HAGEGE Gilles
Mme FOSSE Florence
M. PEREIRA Philippe
M. LABESCAT Jacques
M. DEGRASSAT Alain
M. SLOBODANSKY Claude

Mme MARTINEAU Pascale
Mme SAINT-LO Aurélie
Mme FERREIRA Annie
Mme LADJOUAN Mariam
Mme LE RUYER Juliette
M. RASQUIN Bernard
Mme JACQUILLAT Anne France
M. VERHEYDE Jean-Michel
Mme JOFFET Aline
M. TARAVELLA Laurent
Mme MAUDRY Camille
Mme RENOUIL Karine
M. DENISART Michel
Mme LIEVYN Florence
M. BODIN Laurent
M. LEBLANC Nicolas
Mme YELLES-CHAOUCHE Amina
M. CUYAUBERE Philippe
Mme DURANTEL Elisabeth
M. FAURE Dominique

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

OBJET : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE ET D'ADJOINTS DE QUARTIER

Lors de son installation le 6 avril 2014, le Conseil municipal a, par sa délibération n°14/37, fixé le nombre de postes d'Adjoints au Maire et d'Adjoints de quartier à 12 et à 4.

La détermination du nombre d'Adjoints relève de la seule compétence de l'organe délibérant, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sans que ce nombre puisse excéder 30 % de son effectif légal.

Toutefois, l'article L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de relever la limite fixée à l'article L.2122-2 du même Code, de 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal en vue de la création de postes d'Adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers

L'effectif légal du Conseil Municipal est de 39 membres.

Ainsi, 30% de l'effectif du Conseil correspond à 11,7 postes d'Adjoint au Maire et 10% de l'effectif correspond à 3,9 postes d'Adjoints de quartiers.

Lors de la création de ces postes, il a été procédé au calcul à l'arrondi supérieur alors qu'il aurait fallu effectuer ce calcul à l'arrondi inférieur.

Aussi, le contrôle de légalité a saisi le Tribunal Administratif de Melun afin que la situation soit régularisée tant sur le plan du nombre de postes que sur celui du montant des indemnités.

Le Tribunal Administratif, dans son jugement du 13 juillet 2015 a demandé à la Commune d'abroger la délibération fixant le nombre d'Adjoints au Maire et d'Adjoint de quartier.

Il convient donc de procéder à l'abrogation de la délibération 14/37 du 6 avril 2014 et de procéder à la création de 11 postes d'Adjoints au Maire et de 3 postes d'Adjoints de quartier.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N°15/131
Création des postes
d'Adjoints au Maire et
d'Adjoints de quartier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-2-1, L.2122-18-1 et L.2143-1,

Vu la délibération n°08/172 du 29 septembre 2008 portant création des Conseils de quartier,

Vu la délibération n°14/37 du 6 avril 2014 portant création de 12 postes d'Adjoints au Maire et 4 postes d'Adjoints de quartier,

Vu les échanges avec le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Melun en date du 13 juillet 2015 demandant à la Commune d'abroger la délibération n°14/37 du 6 avril 2014,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre d'Adjoints est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif légal du conseil Municipal,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales la limite fixée à l'article L.2122-2 du même Code, peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'Adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse dépasser 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que 30% de l'effectif du Conseil correspond à 11,7 postes d'Adjoint au Maire et 10% de l'effectif correspond à 3,9 postes d'Adjoints de quartiers,

Considérant que lors de la création de ces postes, le 6 avril 2014, il a été procédé au calcul du nombre de poste en retenant l'arrondi supérieur alors qu'il aurait fallu effectuer ce calcul à l'arrondi inférieur,

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération n°14/37 du 6 avril 2014,

Considérant qu'en raison du développement pris par les services municipaux, il convient de créer 11 postes d'Adjoints au Maire afin d'assurer le fonctionnement de la commune et de remplir ses multiples obligations,

Considérant que pour assurer la démocratie participative et la promotion du débat public, il convient de créer 3 postes d'Adjoints de quartier,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide, en application du jugement du Tribunal Administratif de Melun en date du 13 juillet 2015, d'abroger la délibération n°14/37 du 6 avril 2015 portant création des postes d'Adjoints au maire et d'Adjoints de quartier.

Article 2 : Décide de créer 11 postes d'Adjoints au Maire pour la durée du mandat du Conseil municipal.

Article 3 : Décide de créer 3 postes d'Adjoints de quartier pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1500024 et 1500025

Préfet du Val-de-Marne

Mme Champenois
Rapporteuse

M. Rhée
Rapporteur public

Audience du 24 juin 2015
Lecture du 13 juillet 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(9^{ème} chambre)

Vu l'°, le déféré, enregistré le 5 janvier 2015, sous le n° 1500024, présenté par le préfet du Val-de-Marne ; le préfet du Val-de-Marne demande au tribunal d'annuler la délibération du 17 avril 2014 fixant les indemnités de fonction des élus du conseil municipal de Nogent-sur-Marne et la délibération du 7 juillet 2014 annexant à la délibération du 17 avril 2014 le tableau récapitulatif prévu par le 4° alinéa de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales ;

Il soutient que l'enveloppe globale des indemnités versée aux élus dépasse de 16,01 % le maximum légal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 février 2015, présenté par la commune de Nogent-sur-Marne, représentée par son maire, qui conclut au rejet du déféré préfectoral ;

Elle soutient que le conseil municipal a approuvé la délibération 15/03 du 29 janvier 2015 modifiant le montant des indemnités versées aux élus en tenant compte des observations de la préfecture ; aussi le déféré n'a plus d'objet ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2015, présenté par le préfet du Val-de-Marne qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Il soutient que :

- sa demande d'annulation n'est pas devenue sans objet, car les décisions ont trouvé application jusqu'en janvier 2015, et les élus municipaux en ont tiré un avantage financier indu ;
- la situation n'a toujours pas été régularisée puisque la nouvelle enveloppe indemnitaire fixée par la délibération du 29 janvier 2015 dépasse encore de 2,33 % le maximum légal ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2015, présenté par la commune de Nogent-sur-Marne, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- le préfet a fait une erreur de calcul en prenant en compte 13 adjoints alors que le conseil municipal n'en compte que 11 ; l'enveloppe maximale ne dépasse pas de 2,33% le maximum ;
- lors de son premier recours gracieux, le préfet avait demandé une régularisation de la situation et non une annulation ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2015, présenté par le préfet du Val-de-Marne, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la commune comprend 14 conseillers municipaux, aussi l'enveloppe indemnitaire globale dépasse de 3,51 % le maximum légal ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2015, présenté pour la commune de Nogent-sur-Marne, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2015, par lequel le préfet du Val-de-Marne conclut aux mêmes fins que son déferé par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2015, présenté par la commune de Nogent-sur-Marne, par lequel elle conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juin 2015, présenté par le préfet du Val-de-Marne ;

Vu II°), le déferé, enregistré le 5 janvier 2015 sous le n°1500025, présenté par le préfet du Val-de-Marne ; le préfet du Val-de-Marne demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de refus du maire de faire procéder à l'abrogation de la délibération n°14/37 du conseil municipal de Nogent-sur-Marne du 6 avril 2014 fixant à 12 le nombre de maires adjoints et à 4 le nombre de maires-adjoints de quartier ;

2°) d'enjoindre au maire de Nogent-sur-Marne d'abroger cette délibération ;

Il soutient que :

- la délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-2 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorité compétente, saisie d'une demande d'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déferer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 février 2015, présenté par la commune de Nogent-sur-Marne, représentée par son maire ; elle conclut au rejet du déféré préfectoral ;

Elle soutient que :

- la demande tardive de la préfecture porte sur une délibération à caractère réglementaire et a pour conséquence de remettre en cause l'élection des adjoints au maire et des adjoints de quartier, acte individuel devenu définitif ;
- le préfet a manqué à son obligation de conseil ;
- le maire n'a pas la compétence pour remettre en cause les mandats des adjoints ;
- les indemnités allouées aux différents élus du conseil municipal ont été diminuées afin que le surnombre d'adjoints n'ait pas de conséquence sur les finances publiques ;
- l'impact sur l'organisation du fonctionnement de la commune de l'abrogation de la délibération est significatif ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2015, présenté par le préfet du Val-de-Marne, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Il soutient que :

- la préfecture n'a pas manqué à sa mission de conseil ; des échanges réguliers ont eu lieu entre ses services et la commune sur les délibérations du conseil municipal déterminant les indemnités de fonction des élus et fixant le nombre de maires-adjoints ;
- l'abrogation de la délibération ne pose pas de difficultés juridiques ou pratiques ; elle prive de base légale le mandat des adjoints en place de sorte qu'une nouvelle élection s'impose ;
- l'impact sur l'organisation des services serait tout à fait minime ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2015, présenté par la commune de Nogent-sur-Marne, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2015, présenté par le préfet du Val-de-Marne, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2015, présenté par la commune de Nogent-sur-Marne, par lequel elle conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juin 2015, présenté par le préfet du Val-de-Marne ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2015 ;

- le rapport de Mme Champenois ;
- les conclusions de M. Rhée, rapporteur public ;
- et les observations de M. Martin, maire de la commune de Nogent-sur-Marne ;

Sur la jonction :

1. Considérant que les déférés préfectoraux n° 1500024 et n°1500025 ont trait à la situation des élus de la commune de Nogent-sur-Marne et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Sur le déféré n°1500025 :

2. Considérant que par courrier du 28 août 2014, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne a invité le maire à faire procéder par le conseil municipal à l'abrogation de la délibération n°14/37 du conseil municipal de Nogent-sur-Marne du 6 avril 2014 fixant à 12 le nombre de maires adjoints et à 4 le nombre de maires-adjoints de quartier ; que par courrier du 10 décembre 2014, le maire a opposé un refus à cette demande, dont le préfet du Val-de-Marne demande l'annulation ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. / Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. / Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. / Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. / Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-18-1 de ce code : « *L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.* » ; qu'aux termes de son article L. 2122-2 : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-2-1 de ce code : « *Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.* » ;

4. Considérant que la population de la commune de Nogent-sur-Marne étant comprise entre 20 000 et 79 999 habitants, elle n'est pas tenue de mettre en œuvre les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 2143-1 précité ; qu'elle peut néanmoins décider d'en faire application et créer ainsi des quartiers, des conseils de quartier afférents et des postes de maires-adjoints chargés d'un ou de plusieurs quartiers, sous réserve de ne pas dépasser le nombre maximum de postes de maires-adjoints défini en application des dispositions des articles L. 2122-2-1 et L. 2122-2 précités ;

5. Considérant qu'il est constant que le conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne comprend 39 conseillers ; que le nombre d'adjoints au maire maximum étant fixé à 30% du nombre de conseillers, il ne pouvait, en l'espèce, dépasser le nombre de 11 ; que le nombre d'adjoints de quartier ne pouvant dépasser un nombre égal à 10% du nombre de conseillers municipaux, le nombre maximum d'adjoints chargés de quartier pour la commune était de 3 ; qu'ainsi, la délibération du 6 avril 2014 fixant à 12 le nombre de maires adjoints et à 4 le nombre de maires-adjoints de quartier est illégale ;

6. Considérant que, d'une part, si la commune soutient que les élections des maires-adjoints sont devenues définitives, ce qui empêcherait toute remise en cause de la délibération querellée, cette circonstance ne saurait faire obstacle à l'abrogation d'une délibération illégale ; qu'une telle abrogation prive de base légale les mandats détenus par les adjoints au maire pour l'avenir ; qu'elle n'emporte pas remise en cause des actes passés ; qu'il incombe alors à la commune d'adopter une nouvelle délibération fixant le nombre d'adjoints au maire et de procéder à de nouvelles élections de ces adjoints, qui prendront effet à compter de cette date ;

7. Considérant que, d'autre part, la circonstance, au demeurant non établie par les pièces du dossier, que les services de préfecture auraient failli dans leur mission de contrôle de la légalité et de conseil, ne saurait justifier le maintien de la délibération entachée d'illégalité ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du maire, exécutif de la commune de Nogent-sur-Marne, de faire procéder par le conseil municipal à l'abrogation de la délibération n°14/37 du 6 avril 2014, doit être annulé ;

9. Considérant que cette annulation implique nécessairement l'abrogation des dispositions réglementaires dont l'illégalité a été constatée ; qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de la commune de convoquer le conseil municipal en vue d'adopter une délibération abrogeant la délibération n°14/37 du 6 avril 2014, avant le 30 septembre 2015 ;

Sur le déféré 1500024 :

10. Considérant que par délibérations n°14/60 et 14/139 des 17 avril et 7 juillet 2014, le conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne a fixé les indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués ; que le préfet du Val-de-Marne a formé un recours gracieux par courrier du 28 août 2014 reçu le 2 septembre ; qu'il doit être regardé comme demandant l'annulation de ces délibérations et du rejet de son recours gracieux ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales : « *I.-Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2123-20-1 de ce code : « *I.-Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation. / (...) / II.-(...)/ Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.* » ; que d'après l'article L. 2123-23 de ce code, pour les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants

lors du dernier recensement, les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 un barème de 90% ; que d'après le I de l'article L. 2123-24 de ce code, s'agissant des communes de 20 000 à 49 999 habitants lors du dernier recensement, les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 un taux maximal de 33 % ; qu'aux termes du II et du V de cet article : « II.-L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. (...) IV.-En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. » ; qu'aux termes de l'article L. 2123-24-1 de ce code : « (...) II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20. / III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article. / (...) V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. » ;

12. Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que les conseillers municipaux à qui le maire a délégué une partie de ses fonctions, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, par application du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, peuvent percevoir, pour l'exercice effectif des fonctions déléguées, dès lors qu'elle est votée par le conseil municipal, une indemnité prévue au III de l'article L. 2123-24-1 de ce code, à la condition toutefois que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculé hors majorations ne soit pas dépassé ;

13. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le nombre d'adjoints au maire dans la commune détermine le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être accordées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonctions ; que, ainsi qu'il a été démontré précédemment, la délibération du 6 avril 2014 qui fixe à 16 le nombre d'adjoints au maire est entachée d'illégalité, le nombre maximum légal d'adjoints au maire étant de 14 pour la commune de Nogent-sur-Marne ; que l'enveloppe globale fixée par le conseil municipal, prenant en compte 16 adjoints, est égale à 24 010,08 euros, et est donc supérieure à l'enveloppe globale maximale des indemnités, qui, pour un effectif de 14 adjoints au maire, maximum légal, est de 20 984,18 euros ;

14. Considérant que si la commune fait valoir qu'elle a régularisé la situation en adoptant une nouvelle délibération le 25 janvier 2015, il est constant, d'une part, que cette régularisation ne vaut que pour l'avenir et, qu'ainsi, les conclusions du préfet, qui tendent à l'annulation des délibérations litigieuses, n'ont pas perdu leur objet ; que, d'autre part, le montant global des indemnités allouées au maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délégués, défini par la nouvelle délibération, dépasse toujours le maximum légal défini au point 13 ; qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la commune, le nombre de conseillers municipaux délégués est de 14 et non de 10, aux termes de l'arrêté municipal 2014/63 portant délégation de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux versé au dossier et non contesté par la commune ; que la circonstance que 3 des conseillers municipaux délégués ne perçoivent pas d'indemnité en raison de leurs fonctions au sein de la structure intercommunale n'interfère pas dans le calcul de l'enveloppe globale qui, reste fixé en fonction du nombre effectif de conseillers délégués ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les délibérations attaquées sont entachées d'illégalité et doivent, par suite, être annulées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du maire de la commune de Nogent-sur-Marne du 10 juin 2014 refusant de faire procéder à l'abrogation de la délibération n°14/37 du 6 avril 2014 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Nogent-sur-Marne de convoquer le conseil municipal en vue d'adopter une délibération abrogeant la délibération n°14/37 du 6 avril 2014, avant le 30 septembre 2015.

Article 3 : Les délibérations n°14/60 et 14/139 des 17 avril et 7 juillet 2014 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne a fixé les indemnités de fonction des élus sont annulées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Val-de-Marne et à la commune de Nogent-sur-Marne.

Copie en sera adressée au sous-préfet de Nogent-sur-Marne.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Messe, présidente,
Mme Ruiz-Rodat, première conseillère,
Mme Champenois, conseillère,

Lu en audience publique le 13 juillet 2015.

La rapporteure,



M. Champenois

La présidente,



M.-L. Messe

Le greffier,

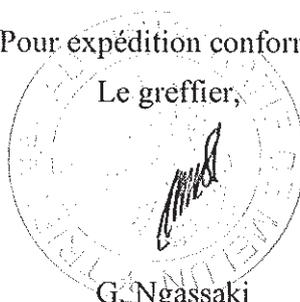


G. Ngassaki

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



G. Ngassaki

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015**

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES ADJOINTS DE QUARTIER

Le Conseil municipal, en application du jugement du Tribunal Administratif de Melun en date du 13 juillet 2015 a abrogé la délibération n°14/37 du 6 avril 2014 portant création de 12 postes d'Adjoints au Maire et de 4 postes d'Adjoints de quartier.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, il sera, par conséquent, proposé au Conseil municipal de créer 11 postes d'Adjoints au Maire et de 3 postes d'Adjoints de quartier.

L'abrogation de la délibération créant les postes d'Adjoints au Maire et d'Adjoints de quartier met un terme à leur élection.

Il est à noter que le douzième Adjoint au Maire et le quatrième Adjoint de quartier ont d'ores et déjà démissionné afin de permettre à la Commune d'être en conformité avec la réglementation.

Aussi, il convient de procéder à l'élection des Adjoints au Maire et Adjoints de quartier sur la base de la nouvelle délibération.

Les Adjoints au Maire et Adjoints de quartier sont élus, à bulletin secret, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

L'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales impose le respect du principe de parité sur cette liste.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à procéder à l'élection des Adjoints au Maire et des Adjoints de quartier.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 15/132
Election des Adjoints
au Maire et des
Adjoints de quartier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-2-1, L.2122-4, L.2122 7-2, L.2122-8, L.2122-10 et L.2122-18-1

Vu la délibération n°08/172 du 29 septembre 2008 portant création des six Conseils de quartier,

Vu la délibération n°14/37 du 6 avril 2014 portant création de 12 postes d'Adjoint au Maire et de 4 postes d'Adjoints de quartier,

Vu la délibération n°14/38 du 6 avril 2014 relative à l'élection de 12 Adjoints au Maire et 4 Adjoints de quartier,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Melun en date du 13 juillet 2015 demandant à la Commune d'abroger la délibération n°14/37 du 6 avril 2014,

Vu la délibération n°15/.... du 23 septembre 2015 abrogeant la délibération n°14/37 du 6 avril 2014 et portant création de 11 postes d'Adjoint au Maire et de 3 postes d'Adjoints de quartier,

Considérant que le douzième Adjoint au Maire et le quatrième Adjoint de quartier ont démissionné afin de permettre à la Commune d'être en conformité avec la réglementation,

Considérant que l'abrogation de la délibération créant les postes d'Adjoints au Maire et d'Adjoints de quartier met un terme à leur élection,

Considérant qu'il convient d'élire les Adjoints au Maire et les Adjoints de quartier sur la base de la délibération en date du 23 septembre 2015 fixant le nombre de poste d'Adjoints,

Considérant que les Adjoints au Maire et Adjoints de quartier sont élus, à bulletin secret, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que cette liste doit respecter le principe de parité,

Considérant que l'ordre de présentation sur la liste majoritaire présentée pour l'élection des adjoints, détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau,

Considérant les listes présentées pour l'élection des Adjoints et Adjoints de quartier,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Procède à l'élection des adjoints :

Listes candidates :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :
- A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés
à l'article L.66 du Code Electoral :
- RESTE pour le nombre des suffrages exprimés :
- MAJORITE ABSOLUE :

Ont obtenu

- Liste :
- Liste :
- Liste :

Et ont été immédiatement installés :

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Lors de son installation le 6 avril 2014, le Conseil municipal a, par délibération, fixé le nombre de postes d'Adjoints au Maire et d'Adjoints de quartier respectivement à 12 et à 4.

La détermination du nombre d'Adjoints relève de la seule compétence de l'organe délibérant, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sans que ce nombre puisse excéder 30 % de son effectif légal.

Toutefois, l'article L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de rehausser la limite fixée à l'article L.2122-2 du même Code, de 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal en vue de la création de postes d'Adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers

L'effectif légal du Conseil Municipal est de 39 membres.

Ainsi 30% de l'effectif du Conseil correspond à 11,7 postes d'Adjoint au Maire et 10% de l'effectif correspond à 3,9 postes d'Adjoints de quartiers.

Lors de la création de ces postes il a été procédé au calcul à l'arrondi supérieur alors qu'il aurait fallu effectuer ce calcul à l'arrondi inférieur.

Aussi, le contrôle de légalité a saisi le Tribunal Administratif de Melun afin que la situation soit régularisée tant sur le plan du nombre de postes que sur celui du montant des indemnités des élus.

Le Tribunal Administratif de Melun, dans son jugement en date du 13 juillet 2015 a d'une part, demandé à la Commune d'abroger la délibération n°14/37 en date du 6 avril 2014 relative à la création des postes d'Adjoints au Maire et d'Adjoints de quartier et, d'autre part, annulé les délibérations n°14/60 du 17 avril 2014 et 14/139 du 7 juillet 2014 relatives à la fixation des indemnités des élus.

Lors du Conseil municipal du 23 septembre 2015, il sera procédé à l'abrogation de la délibération du 6 avril 2014 fixant le nombre de postes d'Adjoints et une délibération sera proposée pour créer, à l'arrondi inférieur) 11 postes d'Adjoints au Maire et 3 postes d'Adjoints de quartier.

Par ailleurs, une délibération n°15/3 du 29 janvier 2015 relative à la modification des délibérations annulées (indemnités) est toujours en vigueur. Il convient de l'abroger pour une meilleure transparence de la règle applicable dans ce domaine.

Il convient par conséquent de fixer le montant des indemnités de fonction des élus, les délibérations antérieures ayant été annulées et abrogées.

Les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués sont ainsi fixées de la manière suivante :

Qualité	Taux en % de l'IB 1015	Indemnités brutes mensuelles (en euros)
Maire	28,50 %	1300,10*
Adjoint	26,35 %	1202,02*
Adjoint de quartier	24,15%	1101,67*
Conseillers municipaux avec une délégation « spéciale »	19,70%	748,89
Conseillers municipaux délégués	6,45%	245,19

Cette enveloppe financière globale s'élève ainsi à 20 984,18 €, soit le maximum mensuel légal hors majoration prévue pour le Maire et ses Adjoint. Il est à noter que le montant de cette enveloppe ne diffère pas de celui adopté le 29 janvier 2015.

Les trois montants marqués d'un astérisque tiennent compte de la majoration de 20% attachée au chef-lieu d'arrondissement. L'application de cette majoration porte l'enveloppe globale maximum mensuelle à 23 955 €.

Dans le cadre de cette enveloppe, les montants versés à chaque élu peuvent varier à la baisse au titre des mesures de plafonnement des indemnités en cas de cumul.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 15/133
Indemnités de fonction
des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L .2123-20 à L.2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la délibération n°14/37 du 6 avril 2014 portant création de 12 postes d'Adjoints au Maire et 4 postes d'Adjoints de quartier,

Vu les délibérations n°14/60 du 17 avril 2014, n°14 /139 du 7 juillet 2014 et n°15/3 du 29 janvier 2015 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu les échanges avec le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Melun en date du 13 juillet 2015 annulant les délibérations n°14/60 du 17 avril 2014 , n°14/139 du 7 juillet 2014 et abrogeant la délibération n°14/37 du 6 avril 2014,

Vu la délibération n°15/131 du 23 septembre 2015 abrogeant la délibération n°14/37 du 6 avril 2014 et portant création de 11 postes de d'Adjoint au Maire et 3 postes d'Adjoints de quartier,

Considérant qu'au regard de la situation, il est préférable d'abroger par ailleurs la délibération n°15/3 du 29 janvier 2015 portant modification des indemnités des élus,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par les articles L 2123-20 et suivants du CGCT,

Considérant que la délibération fixant les taux des indemnités des élus doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

Après examen lors de la Commission Permanente du 16 septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Prend acte de l'annulation des délibérations n°14/60 du 17 avril 2014 et n°14/139 du 7 juillet 2014 par le jugement du Tribunal Administratif de Melun en date du 13 juillet 2015 et abroge la délibération n°15/3 du 29 janvier 2015 fixant les indemnités des élus.

Article 2 : maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux dans la limite du plafond réglementaire, aux taux suivants :

- Maire : 28,50 % de l'IB 1015,
- Adjoints : 26,35% de l'IB 1015
- Adjoints de quartier : 24,15 de l'IB 1015,
- Conseillers municipaux avec une délégation spéciale : 19,70% de l'IB 1015,
- Conseillers municipaux délégués : 6,45% de l'IB 1015.

Cette enveloppe financière globale s'élève ainsi à 20 984,18 € soit le maximum mensuel légal. Il est à noter que l'application de la majoration attachée à la qualité de chef-lieu d'arrondissement de la Commune fait passer cette enveloppe à 23 955 €.

Article 3 : Décide d'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction des élus communaux, conformément à l'article L2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Décide d'imputer la dépense correspondante au chapitre 65, nature 6531, 6533 et 6534 du budget de l'exercice en cours.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus communaux

Qualité	Taux en % de l'IB 1015	Indemnités brutes mensuelles (en euros)
Maire	30,70 %	*
Adjoints	29,60 %	*
Adjoints de quartier	27,40 %	*
Conseillers municipaux délégués	7,70%	*
Conseillers municipaux avec une délégation « spéciale »	19,70%	*

- * Ces montants sont indicatifs, ils peuvent varier à la baisse au titre des mesures de plafonnement des indemnités en cas de cumul.
- ** La majoration de 20% au titre de Chef lieu d'arrondissement est incluse.

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

OBJET : DISPENSE DE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION

Lors de l'installation du Conseil municipal le 6 avril 2014, le nombre de postes d'Adjoints au Maire a été fixé à 12 et à 4 pour les Adjoints de quartier.

La détermination du nombre d'Adjoints relève de la seule compétence de l'organe délibérant, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sans que ce nombre puisse excéder 30 % de son effectif légal.

Toutefois, l'article L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de rehausser la limite fixée à l'article L.2122-2 du même Code, de 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal en vue de la création de postes d'Adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers

L'effectif légal du Conseil Municipal est de 39 membres.

Ainsi, 30 % de l'effectif du Conseil correspond à 11,7 postes d'Adjoints au Maire et 10 % de l'effectif correspond à 3,9 postes d'Adjoints de quartier.

Lors de la création de ces postes il a été procédé au calcul à l'arrondi supérieur alors qu'il aurait fallu effectuer ce calcul à l'arrondi inférieur.

Aussi, le contrôle de légalité a saisi le Tribunal Administratif de Melun afin de régulariser la situation tant sur le plan du nombre de postes que sur celui de l'enveloppe affectée aux indemnités.

Une nouvelle délibération fixant les indemnités des élus titulaires d'une délégation, sera proposée lors du Conseil municipal du 23 septembre 2015.

Cette indemnité est destinée en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens notamment lors de leur participation à des réunions et manifestations diverses qui ont parfois lieu pendant leur temps de travail.

Par ailleurs, pour certains élus, exerçant des professions libérales, elle permet de compenser la perte de revenu liée à l'exercice des missions qui leur ont été confiées dans le cadre de leur délégation.

Pour l'ensemble des élus salariés ou non, cette indemnité permet de compenser en partie l'investissement dédié à l'exercice des missions confiées, lequel peut impacter leur vie personnelle et professionnelle.

En outre, depuis leur nomination, l'ensemble des élus délégués a participé activement à la vie municipale aux commissions et aux Conseil municipaux, à l'organisation et à l'exécution des missions de service public en collaboration avec les services municipaux en vue de la mise en place de la politique de la Ville.

De plus, conscients de leur rôle et de l'utilisation de l'indemnité qui leur est versée, les élus ne sollicitent de remboursements de frais que dans des cas exceptionnels, tels, par exemple, que des voyages sur le territoire national et à l'étranger.

Demander le remboursement des sommes ainsi perçues pourrait avoir des conséquences financières importantes à l'égard d'élus qui n'ont pas démerité dans l'exercice de leur délégation.

Aussi, la Commune ne souhaite pas, malgré l'annulation et l'abrogation des délibérations fixant les indemnités des élus, demander le remboursement des indemnités perçues pendant la période considérée.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 15/134
Dispense de
remboursement des
indemnités de fonction

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L .2123-20 à L.2123-24-1 et L.2121-29,

Vu la délibération n°14/37 du 6 avril 2014 portant création de 12 postes d'Adjoints au Maire et de 4 postes d'Adjoints de quartier,

Vu les délibérations n°14/60 du 17 avril 2014, n°14 /139 du 7 juillet 2014 et n°15/3 du 29 janvier 2015 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu les échanges avec le Sous-préfet du Val de Marne,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Melun en date du 13 juillet 2015 annulant les délibérations n°14/60 du 17 avril 2014 , n°14/139 du 7 juillet 2014 et demandant à la Commune d'abroger la délibération n°14/37 du 6 avril 2014,

Vu la délibération n°15/131 du 23 septembre 2015 abrogeant la délibération n°14/37 du 6 avril 2014 et portant création de 11 postes d'Adjoints au Maire et 3 postes d'Adjoints de quartier,

Vu la délibération n°15/133 du 23 septembre 2015 fixant les indemnités de fonction des élus,

Considérant que les élus du Conseil municipal ayant une délégation ont perçu une indemnité de fonction depuis leur nomination,

Considérant que cette indemnité est destinée en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens notamment lors de la participation à des réunions et manifestations diverses,

Considérant que pour certains élus, exerçant des professions libérales, cette indemnité permet de compenser la perte de revenu liée à l'exercice des missions qui leur ont été confiées dans le cadre de leur délégation,

Considérant que pour l'ensemble des élus salariés ou non, cette indemnité permet de compenser en partie l'investissement dédié à l'exercice des missions confiées, lequel peut impacter leur vie personnelle et professionnelle,

Considérant que depuis leur nomination, l'ensemble des élus délégués a participé activement à la vie municipale, aux commissions et aux Conseils municipaux, à l'organisation et à l'exécution des missions de service public en collaboration avec les services municipaux en vue de la mise en place de la politique de la Ville,

Considérant que les élus, conscient de leur rôle et de l'utilisation de l'indemnité qui leur est versée ne sollicitent des remboursements de frais que dans des cas exceptionnels tels, par exemple, que des voyages sur le territoire nationale et à l'étranger,

Considérant que malgré l'annulation des délibérations fixant les indemnités des élus, le Conseil municipal, au regard du travail effectué, ne souhaite pas demander le remboursement des indemnités perçues,

Considérant qu'une telle demande pourrait en outre, avoir des conséquences financières importantes pour les élus,

Après examen lors de la Commission Permanente du 16 septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Décide de dispenser de remboursement les élus du Conseil municipal ayant perçu une indemnité de fonction au titre des délibérations n°14/60 du 17 avril 2014, n°14/139 du 7 juillet 2014 annulées par le jugement du Tribunal Administratif de Melun en date du 13 juillet 2015 et n°15/3 du 29 janvier 2015 abrogée par le Conseil municipal.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015**

OBJET : EXERCICE 2015 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDG ET GENERAL

Le 11 juin 2015, la Société SFR a adressé à la Ville de Nogent sur Marne une facture d'un montant de 21 810 € relative à la fourniture de la prestation « 9connect » pour le compte 1173707H4B (fourniture d'accès internet, de nom de domaine et d'abonnements « Prise Premium »).

La facture suscitée couvre la période de juin 2014 à juin 2015, pour les prestations fournies.

Cette situation résulte d'une erreur de saisie informatique de la société SFR qui a oublié de facturer à la commune le coût de la prestation du compte 1173707H4B (1216 € HT par mois) laissant la zone total à zéro.

Cette erreur matérielle étant imputable à la société SFR, la ville de Nogent sur Marne a demandé, en accord avec la société SFR, d'échelonner le règlement des sommes réclamées.

Or, le protocole proposé par SFR, ne permet pas de distinguer la responsabilité de SFR puisqu'il y est fait mention dans l'exposé suivant : « *SFR a facturé le cocontratant de 26 109,60 € TTC correspondant aux factures listées en annexe 1, régulièrement émises au titre du contrat et qui restent à ce jour impayées* ». Cette interprétation n'étant nullement en concordance avec la réalité des faits la Ville de Nogent sur Marne n'a pas souhaité valider le document présenté.

De plus, la dette réelle relative à la période - juin 2014 à juin 2015 - s'établit à 21 810 € et non à 26 109,60 €, SFR ayant rajouter dans ce protocole la facture de prestations fournies pour la période de juillet 2015 et qui ne fait l'objet d'aucun litige.

La Société SFR ne souhaitant pas revenir sur les terme du projet de protocole il est donc proposé que la ville régularise la situation en adressant le règlement attendu pour la période de prestations fournies (juin 2014 – juin 2015) d'une valeur TTC de 21 810 € et qu'elle s'acquitte dans les conditions habituelles de règlement aux fournisseurs du montant des prestations de juillet 2015.

Toutefois l'inscription au BP 2015 de 68 000 € s'avère insuffisante d'une part pour régler le litige en cours et d'autre part pour régler les prestations relatives au compte 1173707H4B pour la période de juillet à décembre 2015. Il convient d'abonder cette ligne budgétaire de crédits nouveaux prélevés sur la ligne « Dépenses imprévues » à hauteur de 30 000 €.

Par ailleurs, lors de la préparation budgétaire 2015 la Ville avait inscrit en dépenses et en recettes les montant de dividendes à verser par la SAIEM au titre du résultat 2014, pour un montant estimé à 32 792 € permettant de solder le déficit prévisionnel de la ZAC Multisites du Centre Ville.

Or les éléments de clôture de la ZAC, arrêtés en juin 2015 et approuvés en conseil municipal du 7 juillet dernier, faisait ressortir un déficit global de 952 070,51 € montant supérieur aux estimations du budget de l'exercice 2015.

Le montant des dividendes versés par la SAIEM couvre le différentiel constaté. Il convient donc de réajuster les inscriptions du budget primitif 2015, tant en dépenses qu'en recettes, de la différence entre les inscriptions et le réalisé busgétaire. Ce différentiel est de 29 743 €.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, rend obligatoire, obligatoire pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP), de mettre en œuvre, avant le 1^{er} octobre 2015, des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) des ERP.

La ville a missionné la société QUALICONSULT aux fins d'identifier la liste des travaux à réaliser pour mettre en conformité ses bâtiments. L'analyse technique de la situation existante permettra d'organiser notre stratégie patrimoniale, aussi bien d'un point de vue technique que financier, mais également dans sa programmation pluriannuelle (traitement obligatoire sur 3, 6 et 9 ans).

L'Ad'AP ainsi constitué sera transmis à la préfecture pour validation et contrôle de sa mise en œuvre. Le financement de cette mission, d'un montant de 14 500 € HT (17 500 € TTC), relève du chapitre 20 et nécessite un abondement budgétaire à partir du chapitre 23.

Lé décision modificative Fonctionnement/Investissement s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES :							
Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2015	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
011	020	6262	INFO	Frais de télécommunications	68 000,00 €	30 000,00 €	98 000,00 €
67	824	6748'	URBA	Clôture ZAC Multisites Centre Ville	932 792,00 €	29 743,00 €	962 535,00 €
022		022	FINANCES	Dépenses imprévues	231 204,75 €	-30 000,00 €	201 204,75 €
TOTAL des Dépenses de Fonctionnement :						29 743,00 €	
RECETTES :							
Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2015	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
76	824	764	URBA	Dividendes SA IEM	932 792,00 €	29 743,00 €	962 535,00 €
TOTAL des Recettes de Fonctionnement :						29 743,00 €	
Solde de la décision modificative n°2 - Fonctionnement Budget Général :						0,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES :							
Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2015	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
20	020	2031	Technique	Frais d'études	10 000,00 €	17 500,00 €	27 500,00 €
23	322	2313	Musée	Travaux	149 007,80 €	-17 500,00 €	131 507,80 €
TOTAL des Dépenses d'investissement						0,00 €	

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De prélever sur la ligne « Dépenses Imprévues » du budget 2015, le montant nécessaire au règlement du litige en cours et de provisionner les sommes nécessaires aux règlements des prestations imputées au compte 1173707H4B pour la période de juillet à décembre 2015.
- De rectifier les inscriptions en dépenses et en recettes de l'opération de clôture de la ZAC multisites du Centre-Ville.
- De transférer du chapitre 23 vers le chapitre 20 les crédits nécessaires au règlement de la mission QUALICONSULT.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 15/135
Exercice 2015 –
Décision modificative
n°2 – Budget Général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, 2312-1 à 4 et L.2313-1,

Vu la délibération n°15/48 du 9 avril 2015 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2015 – Budget Général,

Vu la délibération n°15/100 du 7 juillet 2015 approuvant la décision modificative n°1 de l'exercice 2015 – Budget Général,

Vu la délibération n°15/101 du 7 juillet 2015 portant approbation du bilan de clôture de la ZAC Multisites du Centre-Ville / Aménagement Ilot Sainte Anne,

Vu le montant des dividendes versés par la SAIEM à hauteur de 962 535 € destinés à compenser le montant du déficit de clôture de la ZAC Multisites du Centre-Ville,

Vu l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Vu l'obligation pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) de présenter avant le 1^{er} octobre 2015 un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) accompagné d'un calendrier précis et d'un engagement financier,

Vu la facture par SFR en régularisation de la somme de 21 810 € TTC portant sur un arriéré de prestations non facturées pour la période de juin 2014 à juin 2015,

Vu le Protocole de rééchelonnement proposé par la Société Française du Radiotéléphone SFR portant sur un arriéré de factures, couvrant la période de juin 2014 à juin 2015 relatif aux abonnements Prise Premium et nom de domaine pour le compte 1173707HB4B,

Considérant que cet arriéré résulte d'une erreur de la Société SFR celle-ci ayant émis de factures égales à zéro,

Considérant que le protocole proposé par SFR aux fins de régularisation n'est pas conforme à la réalité des faits et ne peut être accepté en l'état par la ville de Nogent sur Marne,

Considérant qu'il convient néanmoins de régulariser la totalité des arriérés dus à la société SFR, les prestations ayant été régulièrement fournies par le prestataire,

Considérant que les crédits nécessaires à cette régularisation seront prélevés sur la ligne 022 – Dépenses imprévues,

Considérant qu'il convient de réajuster les inscriptions au budget 2015, tant en dépenses qu'en recettes, relatives aux dividendes versés par la SAIEM au profit de la Ville et au montant de la participation de la Ville au déficit de clôture de la ZAC Multisites du Centre-Ville,

Considérant que la ville a missionné la société QUALICONSULT aux fins d'identifier la liste des travaux à réaliser pour mettre en conformité ses bâtiments,

Considérant que les crédits nécessaires à cette opération figure au chapitre 23 du budget de l'exercice 2015 alors que la prestation relève du chapitre 20, et qu'il convient dès lors de transférer les crédits nécessaires au règlement de la prestation par voie de décision modificative,

Après examen de la Commission permanente du 16 septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Adopte la décision modificative n°2 – fonctionne ment/Investissement – du Budget Principal de l'exercice 2015 ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES :							
Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2015	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
011	020	6262	INFO	Frais de télécommunications	68 000,00 €	30 000,00 €	98 000,00 €
67	824	6748'	URBA	Clôture ZAC Multisites Centre Ville	932 792,00 €	29 743,00 €	962 535,00 €
022		022	FINANCES	Dépenses imprévues	231 204,75 €	-30 000,00 €	201 204,75 €
TOTAL des Dépenses de Fonctionnement :						29 743,00 €	
RECETTES :							
Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2015	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
76	824	764	URBA	Dividendes SAIEM	932 792,00 €	29 743,00 €	962 535,00 €
TOTAL des Recettes de Fonctionnement :						29 743,00 €	
Solde de la décision modificative n°2 - Fonctionne ment Budget Général :						0,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES :							
Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2015	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
20	020	2031	Technique	Frais d'études	10 000,00 €	17 500,00 €	27 500,00 €
23	322	2313	Musée	Travaux	149 007,80 €	-17 500,00 €	131 507,80 €
TOTAL des Dépenses d'investissement						0,00 €	

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

OBJET : EXERCICE 2015 – TAXE D'HABITATION – MODIFICATION DE L'ABATTEMENT GENERAL A LA BASE

Les collectivités territoriales à fiscalité propre peuvent instituer au profit de l'ensemble des contribuables un abattement facultatif, par délibération, allant de 1% à 15% maximum de la valeur locative moyenne des logements.

Cet abattement facultatif s'applique à l'ensemble des contribuables au titre de leur résidence principale.

L'abattement applicable aux résidences principales sur le territoire de Nogent sur Marne est de 15% de la valeur locative moyenne. Celui-ci a pour effet de réduire globalement les bases d'imposition de la Collectivité.

L'abattement général à la base bénéficie (valeur 2014) à 14 057 foyers fiscaux et représente 11 531 325 € de bases exonérées soit 1 729 699 € de produit fiscal.

Par ailleurs, en 2014 de nouvelles dispositions fiscales, revalorisant à 4% le seuil en-deça duquel les contribuables modestes sont exonérés (valeur 2014 10 633 €) ont conduit à augmenter le nombre de contribuables exonérés de taxe d'habitation et à une perte de produit pour la collectivité.

La collectivité, quant à elle, n'est compensée de cette perte de produit fiscal qu'à hauteur du taux de taxe d'habitation de 1991.

De plus, Nogent sur Marne, comme les autres collectivités, est appelée à participer au redressement des comptes publics par une amputation de sa dotation globale de fonctionnement cumulée entre 2014 et 2017, selon nos estimations, à 2 951 281 €.

Malgré les efforts de rationalisation de nos dépenses de fonctionnement, la maîtrise de charges de personnel engagés dès 2012 et que nous poursuivons, la collectivité ne peut s'exonérer des hausses de cotisations sociales imposées et des prix des services.

L'ensemble de ces facteurs diminue notre capacité d'autofinancement à financer de nouveaux équipements et à répondre aux obligations de mettre en œuvre des travaux de mise en accessibilité de nos bâtiments accueillant du public.

Dans un contexte aussi contraint la ville est amenée à revoir sa politique d'abattement en faveur des contribuables nogentais, en proposant de modifier, d'en l'attente d'informations plus précises pour l'élaboration du budget primitif 2016, le taux d'abattement général à la base de 15 à 10%. Selon les simulations effectuées cette baisse de l'abattement représenterait un produit fiscal complémentaire d'environ 600 000 €.

L'application de cette décision n'entraîne pas de modifications pour les autres abattements appliqués sur le territoire de la commune en faveur des familles de 2 personnes et plus, des familles à faibles revenus et aux personnes handicapées sont maintenus.

Cette décision pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 doit être notifiée aux services préfectoraux avant le 1^{er} octobre.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De fixer à compter de l'exercice 2016 le taux de l'abattement général à la base à 10%.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 15/136
Exercice 2015 – Taxe
d'habitation –
Modification de
l'abattement général à
la base

Vu le Code Général des et notamment ses articles 1411-II alinéa 2 et 1639 A bis, fixant les délibérations à prendre, relatives à la fiscalité directe locale, avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante,

Vu la possibilité accordée aux collectivités territoriales de moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux par l'instauration de dispositifs d'abattements, de modification ou de suppression des abattements facultatifs à la base,

Considérant que la ville a institué un abattement facultatif à la base de 15%, concernant l'ensemble des contribuables au titre de leur résidence principale par référence à la valeur locative moyenne des habitations de la commune,

Considérant que l'abattement facultatif à la base a pour résultat de réduire globalement les bases d'imposition de la collectivité,

Considérant que les décisions gouvernementales de diminuer les dotations des collectivités à hauteur de 11 milliards d'euros sur 3 ans impacteront, selon les simulations effectuées, les équilibres financiers de la collectivité par un manque à percevoir de 2 951 281 € en 2017,

Considérant que ces baisses obèrent la capacité d'autofinancement de la collectivité pour financer les nouveaux équipements publics et notamment la mise aux normes d'accessibilité des ERP, ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Considérant que les efforts engagés depuis 2012 visant à réduire les dépenses de fonctionnement doivent être accompagnés d'une augmentation des recettes afin de pondérer la baisse drastique des dotations de l'Etat,

Considérant à ce jour que la Collectivité ne dispose d'aucune vision relative aux dotations pour l'exercice 2016,

Considérant la situation incertaine qui préside à l'élaboration du budget primitif 2016,

Considérant que la situation actuelle contraint la Collectivité à prévoir un aménagement de l'abattement général à la base pour compenser les pertes cumulées des dotations depuis 2013,

Considérant que de telles conditions ne peuvent que conduire la Collectivité à ramener l'abattement général à la base de 15 à 10% ;

Considérant que cette décision doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année en cours,

Après examen de la Commission permanente du 16 septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Modifie le taux d'abattement général à la base antérieurement institué de 15%.

Article 2 : Fixe le nouveau taux de l'abattement général à la base à 10%.

Article 3 : Charge M. le Maire ou l'Adjoint délégué de notifier cette décision.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015**

OBJET : EXERCICE 2015 – OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE D'UN MONTANT DE 1 500 000 € AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE

Une ouverture de crédit est un droit de tirage permanent pour un montant plafond et une durée déterminée dans une convention passée entre la collectivité et un établissement bancaire.

Son objet est de permettre à l'emprunteur de financer ses besoins ponctuels de trésorerie. Il s'agit d'un concours financier à court terme dont la collectivité reconstitue le crédit en effectuant des remboursements de la ligne.

Une ligne de trésorerie ne constitue pas une ressource budgétaire. Elle permet à la collectivité de faire face à des besoins passagers de liquidités, constatés lors de décalage de perception de recettes.

La ligne de trésorerie n'étant pas une ressource budgétaire comme l'emprunt, seul les intérêts et frais financiers sont comptabilisés au budget au chapitre 66.

La ligne de trésorerie que la Ville de Nogent sur Marne entend contractualiser est pour une durée d'un an et d'un montant maximum de 1 500 000 €.

Trois organismes bancaires ont été sollicités (tableau d'analyse ci-joint) :

Les conditions proposées par la Société Générale présente une gestion plus souple pour la collectivité (versement des fonds à J, remboursement des fonds à J, taux Euribor 1M...)

		1 500 000 EUR (1 million cinq cent mille Euros)
	MONTANT	
	OBJET	Optimisation de la gestion de la trésorerie.
	DUREE	Un an à compter de la date de signature du contrat.
	TIRAGES et REMBOURSEMENTS	Les tirages sont indexés sur le taux Euribor moyen mensuel 1 mois « EUF1M » Ils sont effectués au gré des besoins de l'emprunteur. Le montant minimum d'un tirage est de 100 000 EUR. TIRAGES : Le versement des fonds s'effectue par virement au Trésor Public, à la date de compensation souhaitée par le client, pour autant que la demande parvienne à l'Agence Société Générale avant 10 heures. REMBOURSEMENTS : L'Emprunteur informe l'Agence Société Générale avant 10 heures de sa demande de remboursement. Les remboursements sont effectués par virement sur le compte Société Générale. Dans tous les cas le décompte des intérêts est arrêté à la date de compensation effective des fonds.
	INDEX DE REFERENCE ET CONDITIONS	Les versements de fonds sont indexés sur le Taux EUF1M augmenté d'une marge de 0.70 % En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique. A chaque demande de fonds, la durée du tirage est indéterminée et limitée à l'échéance de la ligne. Les intérêts sont réglés mensuellement à terme échu au plus tard quinze jours après la fin du mois civil précédent et calculés en fonction du nombre exact de jours écoulés, en appliquant le diviseur réglementaire 360 jours.
	FORFAIT DE GESTION	1 500 EUR
	FRAIS DE VIREMENT	Virement unitaire : 0 EUR Virement unitaire + télécopie de confirmation : 0 EUR Règlement des frais de virement en même temps que les intérêts.
	COMMISSION DE NON UTILISATION	Néant
	COMMISSION DE CONFIRMATION	Une commission de confirmation calculée au prorata temporis au taux de 0.15% l'an sur le montant total de la ligne sera perçue trimestriellement d'avance. Le décompte de cette commission s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de contracter une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 1 500 000 € pour une durée d'un an aux conditions suscitées.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 15/137
Exercice 2015 –
Ouverture d'une ligne
de trésorerie d'un
montant de 1 500 000
€ auprès de la Société
Générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 20,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de la commune au titre de l'exercice 2015,

Considérant, dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire rationnelle il est nécessaire de disposer d'une ligne de trésorerie destinée au financement des dépenses courantes de fonctionnement et ou au préfinancement de travaux d'investissements dans l'attente du recours à l'emprunt,

Considérant que le montant maximum de ce crédit de trésorerie est fixé à 1 500 000 €,

Considérant les propositions de :

- Société Général
- Banque Postale
- Caisse d'Epargne

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Considérant que la proposition de la Société Générale, s'avère la plus avantageuse pour la collectivité,

Après examen de la Commission Permanente du 16 septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Contracte auprès de la Société Générale, sise 10-12 avenue des Olympiades – 94132 Fontenay-sous-Bois Cedex, une ouverture de crédit d'un montant maximum de 1 500 000 € pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat.

Article 2 : Autorise le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le contrat d'ouverture de crédit appelé « Ligne de Trésorerie » avec la Société Générale.

Article 3 : Autorise le Maire ou l'Adjoint Délégué à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues au contrat d'ouverture de crédit auprès de la Société Générale.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

PROPOSITIONS LIGNE DE TRESORERIE 1,5 M€

Banque	Taux	Valeur	Marge	Forfait de gestion	Commission de confirmation	Commission de non utilisation	Montant minimum de tirage	Tirages et remboursements	Décompte des intérêts
Société Générale	Euribor 1 M	-0,085 Index égal à 0	0,70%	1 500 €	0,15% sur montant total prélevé trimestriellement	-	100 000 €	Le <u>versement</u> des fonds s'effectue par virement au Trésor Public, à la date de compensation souhaitée avant 10 h Le <u>remboursement</u> s'effectue par virement auprès de l'organisme bancaire avant 10 h	Décompte des intérêts arrêté à la date de compensation effective des fonds
Caisse d'Epargne	Eonia	-0,129 Index égal à 0	0,75%	1 500 €	-	0,15% sur montant total prélevé trimestriellement	-	Tirage à J+1 entre 7 h et 16 h 30 à J+2 entre 16 h et 21 h Remboursement à J+1 entre 7 h et 16 h 30 et à J+2 entre 16 h et 21h	Décompte des intérêts calculé sur les utilisations réelles de la LT
Banque Postale	Eonia	-0,129 Index égal à 0	0,76%	1 500 €	-	0,200% sur montant total prélevé trimestriellement	10 000 €	<u>Versement</u> des fonds , à réception de l'ordre en J avant 15 h 30 pour J+1	

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

OBJET : TRANSFERT DE LA GARANTIE COMMUNALE DE LA VILLE DE NOGENT SUR MARNE POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA SAIEM DE NOGENT SUR MARNE DANS LE CADRE DE LA CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 7/9 RUE ANDRE PONTIER AU PROFIT DE LA SA IMMOBILIERE 3F, BAILLEUR SOCIAL

En date du 25 juillet 2014, la SAIEM de Nogent sur Marne signait une promesse de vente avec la SA Immobilière 3F portant sur la cession d'un bâtiment à usage d'habitation et commercial d'une surface hors-œuvre brute autorisée de 3167 m² et comprenant :

- 20 logements d'une surface habitable totale de 1384 m² et d'une surface utile de 1428 m²
- 1 commerce de 192 m²
- 39 places de stationnement en sous-sol

Cette signature devait s'accompagner d'une autorisation de transfert des garanties octroyées pour les prêts contractés par la SAIEM au profit de SA Immobilière 3F.

Par délibération en date du 28 octobre 2014, le Conseil Municipal réaffirmait son engagement de garantir les prêts contractés par la SAIEM dans le cadre de l'opération susvisée et devant faire l'objet d'une convention de transfert avec les organismes prêteurs, sous réserve de l'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations, de SOLENDI et de la signature effective de l'acte de cession des biens.

Les organismes financeurs ont donné leur accord pour le transfert des prêts et la vente a été réalisée le 12 décembre 2014.

Le dossier de transfert d'emprunt étant complet, il convient dès lors de maintenir le bénéfice de la garantie à hauteur de 100%, préalablement accordée à la SAIEM de Nogent sur Marne au profit de SA Immobilière 3F pour les prêts suivants :

Montant du prêt CDC	2 521 315 €
Durée du préfinancement	12 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	3,82%
Durée d'amortissement du prêt	30 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	3,82%
Taux annuel de progressivité	0,00%
Indice de révision	2,25%
Frais de gestion	1 100,00 €
Taux effectif global	3,82%
Date de dernière échéance	1 ^{er} septembre 2035
Intérêts compensateurs	0,00 €
Durée résiduelle du prêt	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle

Montant du prêt SOLENDI	731 760 € €
Prêt à court terme	16 mois
Taux d'intérêt	2,00%
Consolidation du prêt en totalité	25 ans
Différé	5 ans
Taux	1,5%
Date de dernière échéance	30 novembre 2028
Durée résiduelle du prêt	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de maintenir le bénéfice des garanties octroyées par la ville, à hauteur de 100%, dans le cadre du transfert des prêts contractés par la SAIEM pour la construction de 20 logements rue André Pontier – ZAC de la Poste, au futur emprunteur SA Immobilière 3F.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 15/138

Transfert de la garantie communale de la Ville de Nogent sur Marne pour les emprunts contractés par la SAIEM de Nogent sur Marne dans le cadre de la cession d'un ensemble immobilier sis 7/9 rue André Pontier au profit de la SA Immobilière 3F, bailleur social

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux garanties d'emprunts accordées par les Communes,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les articles L.443-7 alinéa 3 et L.443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n°03/169 en date du 4 novembre 2003 portant garantie communale à hauteur de 100% en faveur de la SAIEM pour un prêt de 2 521 315 € destiné à la réalisation de 20 logements rue André Pontier – Zac de la Poste – auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération n°03/170 en date du 4 novembre 2003 portant garantie communale à hauteur de 100% en faveur de la SAIEM pour un prêt de 609 800 € destiné à la réalisation de 20 logements rue André Pontier – Zac de la Poste – auprès du Groupe SOLENDI, collecteur du 1%,

Vu la délibération n° 03/200 en date du 16 décembre 2003 portant garantie communale à hauteur de 100% en faveur de la SAIEM pour un prêt complémentaire de 121 960 € destiné à la réalisation de 20 logements rue André Pontier – Zac de la Poste – auprès du Groupe SOLENDI, collecteur du 1%,

Vu la délibération n°14/203 en date du 28 octobre 2014 portant transfert de principe de la garantie communale de la ville de Nogent sur Marne pour les emprunts contractés par la SAIEM de Nogent dans le cadre de la cession d'un ensemble immobilier sis 7/9 rue André Pontier au profit de SA Immobilière 3F, bailleur social,

Vu l'acte de vente intervenu entre la SAIEM sise 95 rue des Héros Nogentais et la SA Immobilière 3F, société d'habitations à loyer modéré sise 159 rue Nationale 75638 PARIS Cedex portant sur un ensemble immobilier sis 7/9 rue André Pontier à Nogent sur Marne, comprenant 20 logements, 1 commerce et 39 places de stationnement en sous-sol,

Vu le courrier du groupe SOLENDI par lequel il fait part de son accord pour le transfert de l'emprunt de 731 760 € (capital initial) sous conditions que la SA Immobilière 3F s'engage à honorer le remboursement du prêt et maintenir les droits de réservations jusqu'à leur date d'expiration,

Vu le courrier de la Caisse des Dépôts et Consignations par lequel elle accepte de transférer la ligne de prêt n°1034049 de 2 521 315 € (capital initial) contractée par la SAIEM de Nogent sur Marne au profit de la SA d'HLM Immobilière 3F,

Considérant que la cession du patrimoine immobilier, sis 7/9 rue André Pontier 94130 Nogent sur Marne, objet des garanties communales, est intervenue entre la SAIEM de Nogent sur Marne et la SA d'HLM Immobilière 3F le 12 décembre 2014,

Considérant la nécessité de maintenir la garantie à hauteur de 100%, accordée initialement à la SAIEM de Nogent sur Marne pour les emprunts CDC et Solendi d'un montant de :

- 2 521 315 € CDC
- 731 760 € SOLENDI

au profit de la SA Immobilière 3F, société d'Habitations à Loyer Modéré sis 159 rue Nationale 75638 PARIS Cedex,

Après examen de la Commission Permanente du 16 septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : La commune de Nogent sur Marne accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de la ligne d'emprunt n° 1034049 de 2 521 315 € (capital initial) contractée par la SAIEM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et transférée à Immobilière 3F, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

Montant du prêt CDC	2 521 315 €
Durée du préfinancement	12 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	3,82%
Durée d'amortissement du prêt	30 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	3,82%
Taux annuel de progressivité	0,00%
Indice de révision	2,25%
Frais de gestion	1 100,00 €
Taux effectif global	3,82%
Date de dernière échéance	1 ^{er} septembre 2035
Intérêts compensateurs	0,00 €
Durée résiduelle du prêt	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle

Article 3 : La commune de Nogent sur Marne accorde sa garantie pour le remboursement du prêt n°01230840-01-01 d'un montant de 731 760 € (capital initial) contracté par la SAIEM auprès du groupe SOLANDI et transféré à Immobilière 3F, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation,

Article 4 : Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

Montant du prêt SOLENDI	731 760 € €
Prêt à court terme	16 mois
Taux d'intérêt	2,00%
Consolidation du prêt en totalité	25 ans
Différé	5 ans
Taux	1,5%
Date de dernière échéance	30 novembre 2028
Durée résiduelle du prêt	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle

Article 5 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date exigée.

Article 6 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations et/ou de SOLENDI, la Ville de Nogent sur Marne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à la SA d'HLM Immobilière 3F, l'Emprunteur, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 7 : La Ville de Nogent sur Marne s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 8 : Autorise le Maire ou l'Adjoint Délégué à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations, SOLENDI et la SA D'HLM Immobilière 3F ou, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt suscité.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

